

LE SAVIEZ-VOUS ?

Benjamin Rabier, dessinateur de la première Vache qui rit



Benjamin Rabier (1864-1939). Photo fournie par la Maison de la Vache qui rit

La célèbre vache rouge aux boucles d'oreilles a 100 ans cette année. Ce dessin a été réalisé par Benjamin Rabier.

Après avoir fêté le centenaire de la Vache qui rit en 2021, sa « Maison », située à Lons-le-Saunier (Jura), va marquer cette année les 100 ans du dessin de Benjamin Rabier représentant l'Iconique vache rouge.

Se moquer de la Walkyrie de Richard Wagner

Benjamin Rabier est né en 1864. Fonctionnaire la nuit, aux Halles, à Paris, illustrateur le jour, c'était un artiste aux multiples facettes. Autour de bandes dessinées, il est parvenu à donner aux animaux des expressions humaines et s'est notamment rendu célèbre par le dessin de la Vache qui rit et par un canard du nom de Gédéon.

Tout a commencé pendant la Première Guerre mondiale : les Poilus s'amusaient à décorer leurs camions de ravitaillement avec des logos humoristiques pour les reconnaître. Benjamin Rabier dessine pour le RVF B70 (Ravitaillement en viande fraîche), la tête d'un bœuf hilare baptisé la "Wachkyrie" pour se

moquer de la "Walkyrie" de Richard Wagner. De retour de la guerre, Léon Bel retrouve les rênes de son entreprise, s'associe au savoir-faire d'Émile Graf pour se lancer dans la production du fromage fondu sous sa propre marque.

Il reprend l'idée du bœuf du RVF pour donner l'image d'une vache, en pied, avec des mamelles, sur les boîtes de fromages qu'il fabrique. La marque sera déposée au tribunal de commerce de Lons-le-Saunier le 16 avril 1921. Les premières boîtes sont en métal. En 1923, le visuel va être modifié : un nouveau dessin sera commandé à Benjamin Rabier. Léon Bel veut une tête de vache rouge. On lui ajoute des boucles d'oreilles sur l'idée de sa femme Anne-Marie : c'est l'affiche de 1923 qui viendra orner les boîtes à partir de l'année suivante. Celles-ci sont maintenant en carton et contiennent les premières portions individuelles.

Puis, au fil du temps, on va s'éloigner petit à petit du dessin original. La Vache, toujours souriante, va se moderniser.

De notre correspondant Jean-Paul BERTHELET



Le dessin original de la Wachkyrie a été sorti des collections exceptionnellement. Photo Progrès/Jean Paul BARTHELET

HTL16 - V1

AVIS

Enquêtes publiques

COMMUNES DE SAINT-MAURICE-DE-LIGNON ET GRAZAC

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJET D'AMÉNAGEMENT SÉCURISÉ DES ACCÈS À LA PASSERELLE HIMALAYENNE DES GORGES DU LIGNON

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° BCTE/2023-49 du 19 avril 2023, il sera procédé à une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique pour le projet d'aménagement sécurisé des accès à la passerelle himalayenne des Gorges du Lignon sur les communes de Saint-Maurice-de-Lignon et Grazac et à la cessibilité du foncier nécessaire à la réalisation de l'opération.

Cette enquête publique, au profit de la communauté de communes des Sucs, d'une durée de 30 jours, se déroulera du mardi 16 mai 2023 à 8 heures 15 au mercredi 14 juin 2023 à 11 heures 45 inclus. Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Saint-Maurice-de-Lignon.

Pendant cette période, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête dans les mairies de Saint-Maurice-de-Lignon et Grazac et il sera déposé pour être tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de chaque mairie au public :

Mairie de Saint-Maurice-de-Lignon :
du mardi au samedi de 8 heures 15 à 11 heures 45
Mairie de Grazac :
mardi - jeudi - vendredi - samedi : de 9 heures à 12 heures
mercredi : de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures 30

Le dossier sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.haute-loire.gouv.fr (rubrique : Publication - enquêtes publiques Etat - déclaration d'utilité publique).

Ces mêmes documents ainsi qu'un dossier dématérialisé pourront être consultés à la Préfecture de la Haute-Loire - Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement sur rendez-vous (tel. : 04 71 99 92 49).

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies sera faite, avant l'ouverture de l'enquête, par le président de la communauté de communes des Sucs, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires.

Mme Dany JOUFFROY, attachée au conseil départemental de Haute-Loire, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur. Elle recevra les observations du public :

- à la mairie de Saint-Maurice-de-Lignon, les :
mardi 16 mai 2023 : de 8 heures 15 à 10 heures 15
samedi 3 juin 2023 : de 9 heures 45 à 11 heures 45
mercredi 14 juin 2023 : de 9 heures 45 à 11 heures 45
- à la mairie de Grazac, les :
mercredi 24 mai 2023 : de 16 heures à 18 heures
jeudi 1er juin 2023 : de 10 heures à 12 heures
samedi 10 juin 2023 : de 10 heures à 12 heures

De plus, les observations et propositions du public pourront être

soit :

- consignées sur les registres d'enquête déposés à cet effet en mairies de Saint-Maurice-de-Lignon et Grazac.
- adressées au commissaire enquêteur par voie postale en mairie de Saint-Maurice-de-Lignon (27 rue nationale - 43200 Saint-Maurice-de-Lignon)
- adressées par voie électronique à l'adresse suivante :

pref-ep-gorgesdul-ign@haute-loire.gouv.fr

Toute observation formulée avant le 16 mai 2023 à 8 heures 15 ou après le 14 juin 2023 à 11 h 45 ne sera pas prise en compte, quel que soit son mode de dépôt.

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et ses conclusions. Une copie du rapport et des conclusions motivées sera tenue à la disposition du public en mairies de Saint-Maurice-de-Lignon et Grazac et à la Préfecture de Haute-Loire pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également insérés et consultables sur le site internet des services de l'Etat de la Haute-Loire pendant un an.

La publication du présent avis est faite conformément en vue de l'application des articles L.311-1 à L.311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduits :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usagers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usager sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 du code de l'expropriation sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tous de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »

35643200

MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

Procédures adaptées (plus de 90000 euros)



AVIS DE MARCHÉ

Pouvoir adjudicateur : Commune de Saint-Didier-en-Velay
Procédure : procédure adaptée

Objet : Mission de Maître d'œuvre pour la construction de deux courts de tennis couverts.
Visite obligatoire : 23 05 2023 à 14h00 ou 24 05 2023 à 14h00
Date de début : juillet 2023

Retrait des dossiers et renseignements :
<https://marchespublics.cdg43.fr>

Dépôts des offres : 12/06/2023 à 12h00 sur <https://marchespublics.cdg43.fr>

Justifications à produire : DC1 - DC2 - attestations d'assurance

- Attestations exigées par les articles R 2143-3 et R 2143-4 du CCP

Critères d'attribution :

- Prix 40%
- Valeur technique 60%

Délai de validité des offres : 120 jours

Envoi à la publication : 16/05/2023

35643200

leprogres.marchespublics-eurolegales.com
estibourgognemedia.marchespublics-eurolegales.com



Affichage sur Grazac



Affichage sur Saint-Maurice-de-Lignon



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**
Service « environnement - forêt »

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES**

le Puy-en-Velay, le 05 avril 2023,

Monsieur le président,

Par votre transmission rappelée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour avis l'évaluation des incidences Natura 2000 relative aux aménagements connexes à la passerelle himalayenne, sur les communes de Saint Maurice de Lignon et Grazac.

Ces aménagements complémentaires consistent en la réalisation d'un parking « voiture » et en l'aménagement des pistes piétonnes (et accès secours) reliant les principaux sites de stockage des véhicules à la passerelle.

La conclusion sur l'absence d'incidence de la première phase de travaux qui avait permis d'autoriser la réalisation de ceux-ci était essentiellement conditionnée à la modestie des travaux connexes envisagés dont notamment l'absence de création de nouveaux accès, l'absence d'élargissement des accès existant et l'absence de création de nouveaux parking. L'ensemble des éléments constitutifs du projet présenté aujourd'hui font partie de cette liste et remettent en question les conclusions initiales.

Toutefois, le contexte général du site a évolué et le nouveau projet doit être examiné à l'aune de la situation actuelle caractérisée par une fréquentation très importante que vous n'aviez pas anticipée.

Au regard de la prise en compte de cette situation nouvelle, il apparaît que les aménagements projetés sont plutôt de nature à réduire les incidences négatives que cette surfréquentation peut avoir sur les espèces qui ont contribué à la désignation du site Natura 2000. En effet, en limitant le stationnement non maîtrisé et en canalisant les flux piétonniers, ces nouveaux équipements pourront contribuer à réduire le dérangement de l'avifaune présente. Les plantations à venir pourront contribuer à son insertion paysagère et faire office d'écran limitant la perception du nombreux public par les espèces environnantes.

Le suivi du site par la LPO sur au moins 5 ans reste important pour confirmer à terme l'efficacité de ces mesures de réduction. Les rapports produits à l'issue de ce suivi devront être communiqués à la Direction départementale des territoires de Haute-Loire (DDT) ainsi qu'à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes (DREAL).

Affaire suivie par Claude BONNET
Tél. : 04 71 05 83 46
Courriel : claud.bonnet@haute-loire.gouv.fr
DDT de la Haute-Loire
13 rue des moulins – CS 60350
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX

Sous réserve du strict respect des engagements pris, les conclusions sur l'absence d'effet dommageable notable des nouveaux travaux envisagés, sur les espèces et habitats d'espèces ayant contribué au classement du site Natura 2000, paraissent justifiées et peuvent donc être partagées.

Bien cordialement


Le directeur départemental des territoires
Stéphane LE GOASTER

Monsieur le président
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES SUCS
Hôtel de ville
Place Charles De Gaulle
BP 23
43 200 YSSINGEAUX



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Clermont-Ferrand, le 14/04/2023

Affaire suivie par : Olivier RICHARD
Service eau, hydroélectricité et nature
Pôle politiques de la nature
Courriel : olivier.richard@developpement-durable.gouv.fr
SEHN-23-PPN-008-OR

Le chef de pôle politique de la Nature
à
Monsieur de le Président
Communauté de communes des Sucs
Place Charles de Gaulle

Vous m'avez transmis, par courrier électronique du 13 mars 2023, un dossier descriptif des aménagements prévus dans le cadre de l'aménagement des accès à la passerelle du Lignon. Le projet global avait fait l'objet d'un avis de la DREAL en date du 30 juillet 2020. Les prescriptions globales de cet avis restent valables et notamment celles concernant la limitation du nombre d'arbres abattus, l'absence d'éclairage (hors motif de sécurité pour la passerelle), la maîtrise de la circulation piétonne, l'interdiction de l'accès aux véhicules motorisés.

Le dossier présenté démontre le bon respect de ces prescriptions jusqu'à aujourd'hui et les suivis réalisés n'ont pas mis en évidence d'impact sur la biodiversité en général et sur les espèces protégées en particulier.

Votre nouveau projet consiste en l'aménagement d'un parking et à une nouvelle organisation des cheminements piétons pour prendre en compte une fréquentation supérieure aux attentes et constitue un risque supplémentaire pour les enjeux du patrimoine naturel par rapport à l'étude initiale. Votre dossier ne comporte pas d'inventaires spécifiques de la biodiversité mais étant donné les avis de l'animateur du site Natura 2000, de la LPO en tant que structure chargée des suivis ainsi que la nature limitée des travaux prévus (aménagement d'un parking sur une emprise limitée sur une zone sans enjeux écologiques et reprise de chemins et voies existants), les modalités de mise en œuvre du projet sont de nature à garantir l'absence d'impacts résiduels significatifs sur les espèces protégées. Sous réserve de la mise en œuvre des mesures proposées, une dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement ne m'apparaît donc pas nécessaire.

Le dossier ne comporte cependant pas de plans précis et lisibles des nouveaux cheminements qu'il est nécessaire de transmettre aux services de la DREAL. Les suivis devront par ailleurs se poursuivre pendant une nouvelle période de 5 ans et vous veillerez à leur bonne transmission aux services de l'État (DREAL et DDT) et au versement des données brutes dans les bases de données de l'observatoire régional de la biodiversité.

Signature numérique de
Olivier RICHARD
olivier.richard
Date : 2023.04.14
16:18:43 +02'00'

Le chef du pôle politique de la nature
Olivier RICHARD

Copie :

Service en charge de l'environnement de la DDT 43, DREAL CIDDAE, OFB SD 43



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'un parking non-imperméabilisé de 188 places et
de réorganisation des cheminements piétons desservant la
passerelle himalayenne »
sur la commune de Grazac
(département de Haute-Loire)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4353

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4353, déposée complète par la communauté de communes des Sucs le 13 mars 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé, en date du 11 avril 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un parking non-imperméabilisé de 188 places, d'une superficie de 9 780 m², et en la réorganisation des cheminements piétons desservant la passerelle himalayenne sur la commune de Grazac (43) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- terrassements du parking,
- création des cheminements piétonniers ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41, a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit hors de tout périmètre de protection de la biodiversité ;

Considérant la nature limitée des travaux prévus (aménagement d'un parking sur une emprise limitée sur une zone sans enjeux écologiques et reprise de chemins et voiries existants) ;

Considérant en outre que le projet vise à mieux organiser l'accueil du public sur un site très fréquenté et notamment à supprimer le stationnement sauvage ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un parking non-imperméabilisé de 188 places et de réorganisation des cheminements piétons desservant la passerelle

himalayenne, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4353 présenté par la communauté de communes des Sucs, concernant la commune de Grazac (43), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

Yannick
MAJOREL
yannick.maj
orel

Signature
numérique de
Yannick MAJOREL
yannick.majorel
Date : 2023.04.17
16:21:50 +02'00'

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif ou le RAPO**

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03